

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 24 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 24 septembre 20 heures 32 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ETAIENT PRESENTS** : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, JM. Pichon, A. Hemon, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, Z. Hassan, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, MC. Ruas, R. Lavenant (à partir de la délibération n° 154/2025), O. Petrilli, A. Touzet, C. Gourin, JM. Foucher, M. Huteau

**POUVOIRS** : F. Fauché à JM. Pichon, C. Voisin à D. Juarros, S. Galibert à G. Bach, L. Vaudelin à D. Bougraud, G. Bouvet à MC. Ruas, R. Lavenant à J. Garcia (de la délibération n° 138/2025 à la délibération n° 153/2025), T. Gonsard à F. Pigeon, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

**ABSENTS** : D. Meunier, M. Dorizon, F. Lefebvre, A. Dognon, H. Treton, V. Cadoret, C. Lempereur, A. Poupinel

**SECRETAIRE DE SEANCE** : A. Hemon

\*\*\*\*\*

*M. FOUCHER indique qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal de la séance du 18 juin 2025. Celui-ci est donc adopté en l'état.*

**DELIBERATION N° 138/2025 – INSTALLATION DE MADAME ALEXANDRA HEMON EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par courrier en date du 18 aout 2025, Madame Claire CAZADE-SAADA a démissionné de son mandat de conseillère municipale de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Cette démission entraîne de droit la fin de son mandat de conseillère communautaire.

Selon la lettre de l'article L. 273-10 du Code Electoral, « *lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu [...]* ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « BONJOUR BOISSY » est Madame Alexandra HEMON qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Madame Alexandra HEMON dans ses nouvelles fonctions de conseillère communautaire, en lieu et place de Madame Claire CAZADE-SAADA.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L. 273-10 du Code Electoral,

**Vu** les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

**Considérant** la démission de Madame Claire CAZADE-SAADA de son mandat de conseillère municipale,

**Considérant** que Madame Alexandra HEMON est la candidate suivante de même sexe sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires du groupe « BONJOUR BOISSY »,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** de l'installation de Madame Alexandra HEMON en remplacement de Madame Claire CAZADE-SAADA dans sa fonction de conseillère communautaire.

## **DELIBERATION N° 139/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANNEE 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

En amont de cette communication, ledit rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Ainsi, afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différentes directions de la Communauté de Communes, au titre de l'exercice 2024 est proposé au vote de l'assemblée.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport d'activités de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour l'année 2024.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activités présenté au titre de l'exercice 2024,

**Considérant** qu'un rapport d'activité doit être établi chaque année par la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'il convient de porter à la connaissance de l'organe délibérant le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND** acte de la présentation du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024,

**PRECISE** que ce rapport sera adressé aux maires des communes membres.

**DELIBERATION N° 140/2025 – APPROBATION DE LA DECISION DE RESILIATION DU MANDAT D'ETUDE CONFIE A LA SPL TERRITOIRE DE L'ESSONNE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'AMENAGEMENT DU BAS DE TORFOU**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

En 2022, dans le cadre de son schéma d'aménagement et de développement économique en cours d'élaboration, la Communauté de communes avait souhaité bénéficier d'une étude zoomée de la zone du Bas de Torfou à Boissy-sous-Saint-Yon, divisée physiquement par la RN20.

Dans ce contexte, elle avait confié un mandat d'étude à la SPL des Territoires de l'Essonne pour accomplir les actes juridiques et le portage de l'étude de faisabilité technique, administrative et financière de l'aménagement du Bas de Torfou.

Lors du conseil communautaire du 18 juin 2025, le conseil s'est prononcé sur la liquidation amiable de la SPL des Territoire de l'Essonne.

La liquidation devant intervenir dans les prochaines semaines, et pour pouvoir reprendre le suivi de l'étude, il est proposé à l'organe délibérant de prononcer la décision de résiliation du mandat.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et de l'application des articles L300-1 et les suivants,

**Vu** le Code Civil et les articles 1984 et les suivants,

**Vu** la délibération n°93/2025 relative à la liquidation amiable de la SPL,

**Considérant** que la Communauté de Communes a confié par mandat à la SPL des Territoires de l'Essonne l'accomplissement de tous les actes et le suivi de l'étude de faisabilité technique, administrative et financière de l'aménagement du Bas de Torfou,

**Considérant** que la SPL est entrée dans une procédure de liquidation amiable que la Communauté de Communes a approuvé lors du conseil du 18 juin 2025,

**Considérant** que cette étude doit être reprise par la CCEJR, et que le lien contractuel avec les bureaux d'étude soit établi en ce sens,

**Considérant** qu'il convient d'adopter une délibération pour retirer le mandat confié à la SPL des Territoires de l'Essonne,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la résiliation du mandat d'étude confié à la SPL des Territoires de l'Essonne,

**AUTORISE** le Président à signer tout acte utile pour procéder au retrait du mandat.

**DELIBERATION N° 141/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES DIABOLOS DE LA JUINE**

**M. LEJEUNE** présente le rapport. Pour les trois dernières années, le financement s'établit à hauteur de 1 euro par heure réalisée, réparti comme suit : 70 % sur la base de l'année N et 10 % sur l'année N-1. Par ailleurs, le bonus lié à la convention territoriale de base est désormais versé directement aux structures d'accueil, notamment les crèches. Concernant la crèche Les Diabolos de la Juine située à Lardy, qui dispose de 17 places, une subvention de 28 206 euros est attribuée sur la base des heures réalisées. En complément, un montant de 26 495 euros est accordé au titre du remboursement du loyer, cette crèche n'étant pas installée dans des locaux communautaires.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** le contrat d'engagement républicain signé par l'association

**Vu** les éléments envoyés par l'association et notamment le contrat d'engagement Républicain signé,

**Vu** l'avis de la commission Petite enfance, Enfance, Restauration en date du 4 septembre 2025,

**Considérant** que la crèche associative Les Diabolos de la Juine située sur la commune de Lardy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

**Considérant** que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale Les Diabolos de la Juine visant à attribuer une subvention **de 40 400,58 €** afin de participer au fonctionnement de la structure,

**AUTORISE** le Président à signer la convention,

**DIT** que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » nature 65748 « Autres personnes de droit privé ».

### **DELIBERATION N° 142/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES HIRONDELLES DE LA JUINE**

**M. LEJEUNE** présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2024, la déclaration des données d'activités et financières 2024-2025 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

La crèche associative les Hirondelles de la Juine située sur la commune d'Etrechy a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 15 enfants en 2024 et 2025.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire. La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

En 2022, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF). En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place. Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG). A ce titre, la crèche les Hirondelles de la Juine a perçu 12 618,3 euros pour 15 places.

Concrètement, le montant global des heures réalisées est donc de 23 007,2 € (70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2025 : 16 205 € et 30% des heures réalisées de 2024 : 6 802,2€).

La somme sollicitée étant de 10 388,9 € (23 007,2– 12 618,3), il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 42 410,4€.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** la demande de subventions et les éléments envoyés par l'association,

**Vu** le contrat d'engagement républicain signé par l'association,

**Vu** l'avis de la commission Petite enfance, Enfance, Restauration en date du 4 septembre 2025,

**Considérant** que la crèche associative les Hironnelles de la Juine située sur la commune d'Etréchy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

**Considérant** que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les Hironnelles de la Juine visant à attribuer une subvention **de 10 388,9 €** afin de participer au fonctionnement de la structure,

**PRECISE** que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 42 410,4 euros,

**AUTORISE** le Président à signer la convention,

**DIT** que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

**DELIBERATION N° 143/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS BIDOUS**

**M. LEJEUNE** présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2024, la déclaration des données d'activités et financières 2024-2025 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est précisé que la crèche associative les P'tits Bidous située sur la commune de Bouray sur Juine a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 24 enfants en 2024 et 2025.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire. La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

En 2022, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire **de 841,22 € par place**. Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG). A ce titre, la crèche les P'tits Bidous a perçu 20 189,28 euros pour 24 places.

Concrètement, le montant global des heures réalisées est donc **de 47 087,5 €** (70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2025 : 32 741,8 € et 30% des heures réalisées de 2024 : 14 345,7€).

La somme sollicitée étant **de 26 898,22€** (47 087,5– 20 189,28), il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 60 340 €.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** les éléments envoyés par l'association,

**Vu** l'avis de la commission Petite enfance, Enfance, Restauration en date du 4 septembre 2025,

**Considérant** que la crèche associative les P'tits Bidous située sur la commune de Bouray sur Juine a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

**Considérant** que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les P'tits Bidous visant à attribuer une subvention **de 26 898,22 €** afin de participer au fonctionnement de la structure,

**PRECISE** que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 60 340 euros,

**AUTORISE** le Président à signer la convention,

**DIT** que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes

**DELIBERATION N°144/2025 – APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

**M. LEJEUNE** présente le rapport.

L'accueil périscolaire et extrascolaire est un service de proximité essentiel pour les familles. Il doit permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle, de contribuer au développement social de l'enfant et de favoriser la qualité du cadre de vie.

La Communauté de communes gère :

- 15 accueils périscolaires soir et matin,
- 6 accueils périscolaires le mercredi,
- 6 accueils extrascolaires les vacances scolaires,
- 2 accueils péri et extrascolaires jeunesse
- 19 sites de restauration scolaire.

Adoptée lors du Conseil communautaire du 19 juin 2024, une modification est nécessaire afin d'intégrer des changements d'adresse pour certains lieux d'accueil et de réviser certaines règles portant sur le respect du règlement.

Le règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire est joint en annexe de ce rapport.

Il est précisé que l'inscription aux différents services de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire vaut acceptation du règlement de fonctionnement et du respect du principe de laïcité.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** l'avis rendu par a commission Petite enfance, Enfance, Restauration du 4 septembre 2025,

**Considérant** que la collectivité met en place des accueils périscolaires, extrascolaires pour les enfants et adolescents, restauration scolaire,

**Considérant** la nécessité d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires afin d'intégrer le changement d'adresses de certains lieux d'accueil et de réviser certaines règles portant sur le respect du règlement

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes du règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire modifié,

**AUTORISE** le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION N° 145/2025 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET ENEDIS POUR LA REALISATION DE DESSINS MURAUX (FRESQUES) SUR DES POSTES ELECTRIQUES VANDALISES**

**M. TOUZET** présente le rapport.

La communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) souhaite signer une convention avec ENEDIS pour la création d'une œuvre d'art murale sur des postes de transformation électrique.

L'objectif est de réaliser, des fresques sur les transformateurs, afin de remédier le plus possible aux incivilités et aux dégradations causées par des tiers faisant l'objet de « tags sauvages ».

Le coordinateur CISPD de la Communauté de communes a identifié des transformateurs avec ENEDIS, pouvant être remis en état.

Le grapher chargé de la réalisation des dessins muraux, sera en lien avec les deux structures jeunesse afin d'initier les jeunes à cette démarche.

A cet effet, il est proposé au conseil de conclure une convention de partenariat et de financement Elle vise à définir le cadre du partenariat engagé pour le nettoyage des tags sur les postes électriques et l'amélioration du cadre de vie par la réalisation de dessins muraux, par le traitement des graffitis et la prévention de ces incivilités.

Il est précisé qu'Enedis s'engage à verser 300 € pour la rénovation du poste

La convention détermine la nature des travaux à mener (nettoyage du génie civil, protection des grilles d'aération) le mode opératoire ainsi que les engagements respectifs de la CCEJR et ENEDIS.

En conséquence, il est demandé à l'organe délibérant d'autoriser le Président de la CCEJR à signer la convention de partenariat entre la Communauté de communes et la direction territoriale d'Energie Distribution (Enedis), ainsi que tous les documents y afférents.

**Mme BOUGRAUD** indique qu'une opération similaire a été réalisée à Lardy il y a environ une dizaine d'années. Elle précise que cela fonctionne très bien, car plus personne n'y touche. Elle ajoute que cette action avait été faite avec les enfants et qu'il s'agit d'une belle réussite. Elle conclut en disant que c'est une excellente idée.

**Mme MEZAGUER** demande si les jeunes qui participent sont uniquement impliqués dans la conception technique ou s'ils interviennent également avec le graphiste et l'accompagnent dans son travail.

**M. FOUCHER** répond que les jeunes participent à l'ensemble du processus, du début jusqu'à la fin. Le graphiste trace les éléments, puis ce sont les jeunes qui poursuivent le travail.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L.111.1 et suivants,

**Considérant** que le réseau de distribution d'électricité est aujourd'hui un service public local sous la responsabilité de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

**Considérant** que le service de prévention de la CCEJR ainsi qu'ENEDIS ont identifié deux transformateurs, pouvant être remis en état,

**Considérant** que ce projet consiste en la réalisation d'une fresque extérieure sur le poste de transformation électrique

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention

**AUTORISE** le président à signer la convention de partenariat avec Enedis, ainsi que tous les documents y afférents.

### **DELIBERATION N° 146/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION BILLARD CLUB STREPINIACOIS**

**Mme MOUNOURY** présente le rapport.

L'espace jeunes situé à Etréchy, le 2.0, accueille des jeunes de 11 ans à 17 ans dans le cadre d'activités périscolaire (soirs de semaines scolaires, mercredis et samedis) et extrascolaires (vacances scolaires).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des locaux du Billard Club Strépiniacois par les animateurs de la structure jeunes de la Communauté de Communes, le 2.0, et d'accompagnement des jeunes par les membres de l'association, les mercredis, hors vacances scolaires, de 14h30 à 16h30.

L'association Billard Club Strépiniacois assure la disponibilité des locaux, du mobilier et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités. La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde assure pour sa part l'encadrement de l'activité à destination des jeunes présents.

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de Communes à travers son espace jeunes le 2.0.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** l'avis de la commission Jeunesse en date du 4 septembre 2025,

**Considérant** que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (11-17 ans),

**Considérant** l'intérêt de proposer des actions éducatives aux jeunes collégiens,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités d'utilisation des locaux du Billard Club Strépiniaçois par les animateurs du 2.0 et l'accompagnement des jeunes par des membres de l'association,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec le Billard Club Strépiniaçois telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention,

**PRECISE** que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

### **DELIBERATION N° 147/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE ENTRE LE MEDEF ESSONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**M. BACH** présente le rapport.

Le Mouvement des Entreprises De France (MEDEF) de l'Essonne organise chaque année la Cérémonie des 91 d'Or et ce depuis 1992. Cet événement vise à valoriser les entreprises les plus remarquables du Département de l'Essonne. Cette année, une entreprise du territoire se verra récompensée.

A ce titre, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), compétente en matière de développement économique, peut participer à la cérémonie à la condition de s'engager par convention dans un partenariat avec le MEDEF, objet de la présente délibération. Cette convention permettra à la CCEJR de participer à la soirée de la cérémonie, d'assurer la promotion de l'événement sur son territoire, de bénéficier de l'ensemble des actualités et informations réalisées par le MEDEF 91 et de relayer les informations par les moyens de communication dont dispose la CCEJR.

Afin d'aider le MEDEF dans l'organisation de cet événement, il est proposé de verser 3 000 euros.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

**M. EMERY** demande quelle est la contrepartie du MEDEF pour le montant de 3 000 € versé.

**M. BACH** répond que le MEDEF s'engage sur la réalisation d'un film et la mise en valeur de l'entreprise sélectionnée lors d'une présentation le soir de la cérémonie. Plusieurs prix sont remis dans différents domaines. Après consultation en commission, il a été décidé que la Savonnerie du Gâtinais serait mise à l'honneur pour le prix de l'engagement sociétal, notamment pour ses pratiques en matière de matériaux et d'environnement. Il souligne que cela constitue une belle mise en valeur pour l'entreprise. Il ajoute que la cérémonie aura lieu le 11 décembre à Linas.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu** les éléments envoyés par le MEDEF et notamment le contrat d'engagement Républicain signé,

**Vu** l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 8 septembre 2025,

**Considérant** l'organisation de la Cérémonie des 91 d'Or par le MEDEF intervenant chaque année,

**Considérant** qu'une entreprise du territoire se verra récompensée à cette occasion,

**Considérant** que la CCEJR peut participer à cet événement et bénéficier de l'ensemble des actualités et informations réalisées par le MEDEF Essonne mais également relayer auprès des entreprises du territoire toutes les informations utiles pour celles-ci,

**Considérant** que la signature d'une convention (jointe en annexe) est nécessaire pour pouvoir inclure la CCEJR dans ce partenariat,

**Considérant** qu'une participation de 3 000 euros est proposée dans le cadre de l'organisation de cet événement,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le versement d'une participation de 3 000 euros au MEDEF 91,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer la convention,

**DIT** que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 011 – Charges à caractère général – Compte 6281 « Concours divers (cotisations...) ».

**DELIBERATION N° 148/2025 – APPROBATION SANS RESERVE DE LA CHARTE REVISEE DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS EMPORTANT ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS. (ARTICLE L 333-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

**M. GARCIA** présente le rapport.

Depuis 2021, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de Charte.

Le projet de Charte révisé, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2024, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

A cette occasion le projet de Charte avait été présenté en commission attractivité du territoire en date du 04 décembre 2024 avec un zoom sur certaines dispositions à l'impact plus ou moins fort.

Parmi ces dispositions figurait notamment la trajectoire ZAN adoptée par le PNRGF et qui en est la seule mesure prescriptive. Cette trajectoire concerne essentiellement les droits à bâtir qui sont attribués aux communes situées dans le périmètre du PNRGF. Ces derniers sont conformes à ce qui est autorisé par le SDRIF-E.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional d'Île-de-France qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Gâtinais français en Parc naturel régional auprès du premier ministre pour 15 ans.

**Mme BOUGRAUD** ajoute qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou plus tard, la commune de Lardy intègrera le Parc Naturel du Gâtinais.

**M. EMERY** fait remarquer que, si le Parc présente l'avantage de protéger contre certains projets comme les éoliennes, il est néanmoins très contraignant vis-à-vis des communes, notamment en matière de ZAN. Selon lui, l'objectif du Parc (zéro artificialisation nette en 2030) est difficilement atteignable par rapport à la cible nationale (50 % en 2050). Il s'inquiète des contraintes que cela impose aux communes et des conséquences possibles en 2030, notamment en cas d'approbation de la charte sans réserve.

**M. FOUCHER** prend note de la remarque de M. EMERY.

### **Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français,

**Vu** le décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017,

**Vu** le décret n°2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français,

**Vu** la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte,

**Vu** la délibération n° CR 2021-024 du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant mise en révision de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français,

**Vu** la délibération du comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région,

**Vu** la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat Mixte Parc naturel régional du Gâtinais français du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes,

**Vu** l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment sur le périmètre d'étude proposé,

**Vu** l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024,

**Vu** l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale,

**Vu** la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte,

**Vu** l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français,

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025,

**Vu** l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025,

**Vu** le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes,

**Vu** le courrier de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte,

**Vu** l'avis favorable de la commission attractivité du territoire sur le projet de Charte présenté en date du 04 décembre 2024,

**Considérant** que le projet de Charte présenté n'a pas connu de modifications majeures depuis sa présentation en commission attractivité du territoire,

**Considérant** que le dit projet de Charte comporte peu de mesures prescriptives et beaucoup de mesures incitatives,

**Considérant** que les communes d'Auvers Saint Georges, de Boissy le Cutté, de Bouray sur Juine, de Chamaranche, de Janville sur Juine et de Villeneuve sur Auvers sont incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

**Considérant** que la commune de Lardy est associée à cette nouvelle Charte,

**Considérant** qu'il convient d'approuver sans réserve la Charte révisée du PNRGF,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **36 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (C. Emery),

**APPROUVE** sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français,

**AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à l'approbation de la charte.

**DELIBERATION N° 149/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – GESTIONNAIRE TECHNIQUE POLYVALENT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL ET DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie C sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent qui est en catégorie C sur le cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial. Afin de permettre son recrutement, il est proposé d'ouvrir également l'emploi sur tous les cadres d'emploi de la catégorie C et B de la filière technique.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'ouverture de l'emploi sur les différents grades des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial, d'agent de maîtrise et de technicien territorial n'entraîne pas une augmentation de l'enveloppe financière affecté au poste.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de gestionnaire technique polyvalent à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C), d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C) et de technicien territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent permettant le recrutement d'un gestionnaire technique polyvalent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, de technicien, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans la gestion de la maintenance des bâtiments.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques, des adjoints techniques principal de 2<sup>ème</sup> classe, des adjoints techniques principal de 1<sup>ère</sup> classe, des agents de maîtrise, des agents de maîtrise principal, des techniciens, des techniciens principal de 1<sup>ère</sup> classe et des techniciens principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1<sup>er</sup> octobre, un emploi permanent de gestionnaire technique polyvalent à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, d'agent de maîtrise territorial et de technicien territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, correspondant à la catégorie C, de technicien, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe correspondant à la catégorie B.
- En supprimant, au 1<sup>er</sup> octobre 2025, un emploi permanent de gestionnaire technique polyvalent à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les agents de maîtrise « *Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.*

*Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendus.*

*Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents ».*

Les techniciens territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...] (Article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux) ».*

Les adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.*

*Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art [...]» (article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux).*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**Vu** le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2025 sur la création d'un emploi permanent de gestionnaire technique polyvalent à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C, des agents de maîtrise territoriaux en catégorie C, des techniciens territoriaux en catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'agent de maintenance polyvalent des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, en Catégorie C,

**Considérant** que lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie C sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent qui est en catégorie C sur le cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial.

**Considérant** qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (catégorie C), d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) et de technicien territorial (catégorie B) et de supprimer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (catégorie C).

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer un emploi permanent d'agent de maintenance polyvalent des bâtiments à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**DECIDE** de créer un emploi permanent de gestionnaire technique polyvalent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C et B de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C et B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la gestion de la maintenance des bâtiments,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 150/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie C sur le grade d'adjoint administratif. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent qui est en catégorie C sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe. Afin de permettre son recrutement, il est proposé d'ouvrir également l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi de la catégorie C de la filière administrative.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'ouverture de l'emploi sur les différents grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial n'entraîne pas une augmentation de l'enveloppe financière affecté au poste.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de gestionnaire administratif et financier à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00<sup>ème</sup>) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de gestionnaire administratif et financier à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00<sup>ème</sup>) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif et financier.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints administratifs territoriaux principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

- En créant, au 1<sup>er</sup> octobre 2025, un emploi permanent gestionnaire administratif et financier à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1<sup>er</sup> octobre 2025, un emploi permanent de gestionnaire administratif et financier à temps complet (35h00 hebdomadaire), ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux « *I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.*

*Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.*

*Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.*

*Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. [...] »*

### **Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2025, sur la création d'un emploi permanent de gestionnaire administratif et financier à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'assistant de gestionnaire administratif et financier à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints administratifs territoriaux, en Catégorie C.

**Considérant** que lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie C sur le grade d'adjoint administratif. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent qui est en catégorie C sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Considérant** qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de gestionnaire administratif et financier à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur les grades d'adjoint d'administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe. (Catégorie C),

**Considérant** qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent gestionnaire administratif et financier à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial (Catégorie C).

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestionnaire administratif et financier à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**DECIDE** de créer un emploi permanent de gestionnaire administratif et financier à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**PRECISE** que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif et financier,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

## **DELIBERATION N° 151 /2025 – EXTENSION DU RIFSEEP AUX CADRES D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Jusqu'à présent, la Communauté de communes n'avait pas mis en place le RIFSEEP pour les bibliothécaires car elle n'avait pas d'emploi ouvert sur ce cadre d'emploi.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Pour le cadre d'emploi des bibliothécaires, les plafonds du RIFSEEP sont fixés par l'arrêté du 14 mai 2018.

En effet, le régime indemnitaire proposé par les collectivités territoriales et les établissements publics ne peut être plus favorable que celui proposé dans la fonction publique d'Etat.

Il est proposé de fixer les montants applicables aux agents de la collectivité dans la limite des plafonds proposés dans la fonction publique d'Etat, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND ANNUEL CIA
1	29 750 €	5 250 €
2	27 200 €	4 800 €

\*Groupe 1 : Responsable de service ou de structure

\*\*Groupe 2 : Poste nécessitant une expertise spécifique

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la fonction publique,

**Vu** le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2025,

**Considérant** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

**Considérant** que ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**Considérant** la nécessité d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux dans la limite des plafonds suivants :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND ANNUEL CIA
1	29 750 €	5 250 €
2	27 200 €	4 800 €

\*Groupe 1 : Responsable de service ou de structure

\*\*Groupe 2 : Poste nécessitant une expertise spécifique

**DECIDE** d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

## **DELIBERATION N° 152/2025 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

L'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

L'exonération est décidée par l'organe délibérant du groupement de communes lorsque ce dernier est substitué aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

De manière générale, la Communauté de Communes n'exonère pas les entreprises de cette taxe, dès lors que le service leur est accessible dans des conditions ordinaires.

Néanmoins, en pratique certains locaux ne peuvent être collectés pour des raisons techniques.

C'est le cas, à titre d'illustration, des locaux administrés par la SAS SH BOISSY (ex. SCI SAHM BOISSY), situés le long de la RN20 sur la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon, pour lesquels la société SEMAER a informé de l'impossibilité d'organiser une collecte.

La société a donc dû contracter un contrat pour la pose de bennes qu'elle fait retirer à la demande.

Il en est de même pour la base logistique INTERMARCHE de Mauchamps.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de fixer les cas dans lesquels une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2026, peut être accordée.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2026, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons qui sont étrangères à leur volonté, de la collecte des déchets proposés sur le territoire sur lequel ils sont situés.

Les locaux à usage industriel et commercial identifiés correspondant à ces critères sont les suivants :

- la **SAS SH BOISSY** sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- la société **ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL**, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

**Mme MEZAGUER** demande s'il n'y avait pas une troisième entreprise concernée.

**M. FOUCHER** répond que non car il s'agit du circuit de collecte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1520 et 1521,

**Vu** la délibération n° 81/2025 du Conseil Communautaire du 2 avril 2025 relative à la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – exercice budgétaire 2025,

**Considérant** l'impossibilité pour le prestataire de collecte de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SAS SH BOISSY à Boissy-sous-Saint-Yon,

**Considérant** l'impossibilité pour le prestataire de collecte de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2026, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons qui sont étrangères à leur volonté, de la collecte proposée des déchets sur le territoire sur lequel ils sont situés, **DIT** que les locaux à usage industriel et commercial identifiés répondant à ces critères sont les suivants :

- La **SAS SH BOISSY**, sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),
- La société **ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL**, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730).

### **DELIBERATION N° 153/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT (RPOS) 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Depuis janvier 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde exerce la compétence « Assainissement des eaux usées » sur les communes suivantes :

- Auvers Saint Georges
- Chamarande
- Chauffour Les Etréchy
- Etréchy
- Torfou

En application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités en charge du service public de l'assainissement ont l'obligation de présenter chaque année un Rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport à un double objectif.

Il vise tout d'abord à rassembler et mettre en perspective dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet (volumes distribués, la population desservie, volumes).

Par ailleurs, il tend à permettre l'information des citoyens sur la tarification de l'assainissement et les recettes du service, les indicateurs de performance, le financement des investissements et les actions de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2024.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D. 2224-1 et suivant,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

**Considérant** que la compétence assainissement est exercée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur les communes

**Considérant** que la Communauté de Communes se doit à cet égard communiquer aux habitants de son territoire les données et informations relatives à la gestion de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** de la présentation rapport sur le prix et la Qualité du Service Public d'assainissement 2024 de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

*Arrivée de M. Rémi LAVENANT à 21h11*

## **DELIBERATION N° 154/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS) – 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Depuis janvier 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde exerce la compétence « Eau » sur les communes suivantes :

- Auvers Saint Georges
- Boissy Le Cutté
- Bouray Sur Juine
- Chamarande
- Chauffour Les Etréchy
- Etréchy
- Janville Sur Juine
- Lardy
- Mauchamps
- Souzy La Briche
- Torfou
- Villeconin
- Villeneuve Sur Auvers

En application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités en charge du service public de l'eau potable ont l'obligation de présenter chaque année un Rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport a un double objectif.

Il vise tout d'abord à rassembler et mettre en perspective dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet (volumes distribués, la population desservie, volumes).

Par ailleurs, il tend à permettre l'information des citoyens sur la tarification de l'eau et les recettes du service, les indicateurs de performance, le financement des investissements et les actions de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024.

**Mme MEZAGUER** signale avoir relevé dans le rapport d'activité certains points qui l'ont interpellée, notamment concernant les conformités de branchement. En effet, le taux était de 100 % en 2023, alors qu'il tombe à 81 % en 2024. Quatre cas ont été identifiés et elle souhaite savoir quel plan d'action a été mis en place.

**M. FOUCHER** répond que la mise en conformité concerne les particuliers qui doivent respecter un cahier des charges avant qu'un nouveau contrôle soit effectué.

**M. GARCIA** ajoute que, si les questions sont trop détaillées, il est possible de les regrouper pour une réponse plus complète ultérieurement.

**Mme MEZAGUER** évoque ensuite le fond de solidarité, notant une augmentation des cas de 1 en 2023 à 5 en 2024. Elle précise que ces cas n'ont pas abouti et souhaite comprendre les raisons.

**M. FOUCHER** explique qu'il faut interroger le délégataire pour le fonds de solidarité.

**Mme MEZAGUER** demande si le problème vient d'un défaut de recevabilité ou de pièces manquantes, ou encore s'il y a d'autres difficultés.

**M. FOUCHER** s'engage à faire remonter l'information.

**Mme MEZAGUER** mentionne également des problèmes récurrents d'obstruction de canalisations à Etréchy, notamment dans deux rues du secteur, qui a été impactée en 2023 et 2024.

**M. GARCIA** précise qu'il y a également d'autres rues.

**Mme MEZAGUER** confirme et ajoute que les signalements sont parfois imprécis, notamment en 2024 où aucun numéro de rue n'a été mentionné. Elle demande si un plan d'action sera mis en place car ces problèmes récurrents compliquent la situation.

**M. FOUCHER** répond que des plans d'action et de surveillance sont systématiquement mis en place. Il précise que la réactivité dépend des circonstances, notamment de la gravité des événements. Des interventions régulières sont effectuées dans les zones à risques identifiées, avec un service spécialisé mobilisé en cas de besoin.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D. 2224-1 et suivant,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

**Considérant** que la compétence eau potable est exercée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur les communes

**Considérant** que la Communauté de Communes se doit à cet égard communiquer aux habitants de son territoire les données et informations relatives à la gestion de l'eau potable sur son territoire

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** de la présentation rapport sur le prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2024 de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

**DELIBERATION N° 155/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE AUVERS SAINT-GEORGES, DE CHAMARANDE, DE CHAUFFOUR-LES-ETRECHY ET DE TORFOU – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée aux communes de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou dans la gestion de la compétence de l'assainissement collectif. En 2022, la Communauté de Communes a réalisé un appel d'offre pour un nouveau contrat d'affermage conclu pour ces communes.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 4 ans et 6 mois, soit du 31 décembre 2022 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

**Vu** le contrat d'affermage et ses avenants passés par la Communauté de Communes en 2022, confiant l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la société VEOLIA,

**Vu** le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-Lès-Etréchy et de Torfou transmis par la société Veolia pour l'année 2024

**Considérant** que le service public d'assainissement collectif est géré, sur les communes de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou, via un contrat d'affermage,

**Considérant** que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur les communes de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou transmis par la société Véolia pour l'année 2024,

**PRECISE** que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

**DELIBERATION N° 156/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE D'ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes entre Juine et Renarde s'est substituée à la commune d'Etrechy dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'eau potable.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du concessionnaire en matière d'eau potable sur le territoire de la commune d'Etréchy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

**Vu** le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etréchy en 2015, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société Suez,

**Vu** le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune d'Etréchy transmis par la société Suez pour l'année 2024

**Considérant** que le service public d'eau potable est géré, sur la commune d'Etréchy, via un contrat d'affermage,

**Considérant** que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune d'Etréchy transmis par la société Suez pour l'année 2024,

**PRECISE** que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

**DELIBERATION N° 157/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE AUVERS SAINT-GEORGES, DE BOURAY SUR JUINE, DE CHAMARANDE, DE JANVILLE SUR JUINE, DE LARDY ET DE VILLENEUVE SUR AUVERS (EX SIEVJ) – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2023**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde a repris la compétence au SIARCE dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 16 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2025.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le territoire de l'ex SIEVJ.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** la délibération n°89/2021 du 23 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la CCEJR a demandé au SIARCE la reprise de compétence « eau potable » (distribution, transport et production) sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Bouray sur Juine, Chamarande, Janville sur Juine, Lardy et Villeneuve sur Auvers, au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération n°DCS202173 du 24 juin 2021 par laquelle le comité syndical du SIARCE a approuvé la demande de la CCEJR de reprise de compétence « eau potable » sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Bouray sur Juine, Chamarande, Janville sur Juine, Lardy et Villeneuve sur Auvers, au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** le contrat d'affermage et ses avenants passés par l'ex-SIEVJ en 2009, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société Veolia,

**Vu** le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur le périmètre de l'ex SIEVJ transmis par la société Veolia pour l'année 2024,

**Considérant** que le service public d'eau potable est géré, sur les communes de Auvers Saint-Georges, de Bouray sur Juine, de Chamarande, de Janville sur Juine, de Lardy et de Villeneuve sur Auvers, via un contrat d'affermage,

**Considérant** que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur le territoire de l'ex-SIEVJ transmis par la société Véolia pour l'année 2024,

**PRECISE** que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

**DELIBERATION N° 158/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE SOUZY LA BRICHE, DE MAUCHAMPS, DE TORFOU, DE CHAUFFOUR LES ETRECHY ET DE VILLECONIN (SMTCV) – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes entre Juine et Renarde s'est substituée aux communes de Souzy La Briche, de Mauchamps, de Torfou, de Chauffour Les Etréchy et de Villeconin (SMTCV) dans la gestion de la compétence eau potable. En 2022, la Communauté de Communes a réalisé un appel d'offre pour un nouveau contrat d'affermage pour ce secteur.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12.5 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2034.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le périmètre du SMTCV.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

**Vu** le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Communauté de Communes en 2022, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société VEOLIA,

**Vu** le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur le périmètre du SMTCV transmis par la société VEOLIA pour l'année 2024,

**Considérant** que le service public d'eau potable est géré, sur le périmètre du SMTCV, via un contrat d'affermage,

**Considérant** que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable le périmètre du SMTCV transmis par la société VEOLIA pour l'année 2024,

**PRECISE** que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

**DELIBERATION N° 159/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE BOISSY LE CUTTE – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes entre Juine et Renarde s'est substituée à la commune de Boissy-le-Cutté dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'eau potable.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 20 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2030.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le territoire de la commune de Boissy-le-Cutté.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

**Vu** le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune de Boissy-le-Cutté en 2011, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société Suez,

**Vu** le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société Suez pour l'année 2024

**Considérant** que le service public d'eau potable est géré, sur la commune de Boissy-le-Cutté, via un contrat d'affermage,

**Considérant** que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société Suez pour l'année 2024,

**PRECISE** que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

**DELIBERATION N° 160/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes entre Juine et Renarde s'est substituée à la commune d'Etréchy dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Etréchy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

**Vu** le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etréchy en 2015, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société Suez,

**Vu** le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Etréchy transmis par la société Suez pour l'année 2024

**Considérant** que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune d'Etréchy, via un contrat d'affermage,

**Considérant** que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Etréchy transmis par la société Suez pour l'année 2024,

**PRECISE** que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

**DELIBERATION N° 161/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE JUINE ET DE SES AFFLUENTS (SIARJA) – ANNEE 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n°2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (SIARJA) exerce l'intégralité de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a transféré cette compétence au Syndicat pour les communes d'Auvers Saint Georges, Bouray Sur Juine, Chamarande, Chauffour Les Etréchy, Etréchy, Janville Sur Juine, Lardy, Villeconin et Villeneuve Sur Auvers.

Dans le cadre de ces diverses compétences, le SIARJA réalise tous les ans un rapport d'activité de l'année écoulée.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport d'activité de l'année 2024 du SIARJA.

En effet, conformément aux articles L. 5211-39 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes sont tenus d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au représentant de chaque membre dudit syndicat un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être communiqué en séance publique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité du SIARJA.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711,

**Vu** le rapport annuel d'activité du SIARJA pour l'année 2024,

**Considérant** que le rapport d'activité doit être communiqué à l'organe délibérant afin que ce dernier puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activité, transmis par le SIARJA pour l'année 2024.

**DELIBERATION N° 162/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA CONCESSION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE – SOCIETES ENEDIS ET EDF – ANNEE 2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La Communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR) est compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet égard, afin d'assurer l'organisation et le fonctionnement de ce service public, la Communauté de Communes a concédé, en 2021, pour une durée de 30 ans, l'exploitation du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente sur le territoire des Communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin aux sociétés ENEDIS et EDF.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du concessionnaire en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire

produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le concessionnaire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique,

**Vu** le contrat d'affermage et ses avenants conclus par la Communauté de Communes en 2021, attribuant l'exploitation du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente aux sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des Communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

**Vu** le rapport annuel relatif à la concession en matière de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente transmis par les sociétés EDF et ENEDIS pour l'année 2024,

**Considérant** que le service public d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente est géré via un contrat d'affermage,

**Considérant** que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente transmis par les sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'année 2024,

**PRECISE** que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de Communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

## Questions au conseil communautaire du 24 septembre 2025

**Par mail en date du 21 septembre 2025, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».**

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. **Le bel été 2025 :**

Une très belle programmation a été proposée cet été incluant vers la fin du mois d'août, une approche environnementale intéressant comme le répare joujoux ou encore la fresque de l'économie circulaire.

Quel bilan (fréquentation/thématiques développées/financier...) peut-on en tirer ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Le dernier évènement du Bel été ayant lieu ce week-end, un bilan sera réalisé et présenté dans les semaines qui viennent en commission thématique. Nous reviendrons donc vers les élus à ce moment.

2. **Sur les fuites :**

On lit beaucoup de choses dans la presse sur des procédés plus ou moins novateurs dans le repérage des fuites d'eau ? Quel procédé est utilisé sur le territoire de notre Communauté de Communes pour les repérer ?

Le président a apporté la réponse suivante :

La collectivité met en place, avec ses délégataires, une stratégie progressive pour améliorer le rendement du réseau d'eau potable et préserver la ressource.

Cette action repose sur plusieurs étapes complémentaires :

- Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) : diagnostic complet du réseau, sectorisation du territoire avec débitmètres, modélisation des flux pour anticiper les besoins.
- Détection des fuites : surveillance permanente, grâce à des prélocalisateurs, contrôles ciblés de jour et de nuit, et utilisation de techniques avancées (gaz traceur) pour localiser les fuites complexes.
- Suivi de la sectorisation : contrôle régulier des débitmètres pour mesurer les volumes d'eau, repérer les écarts et ajuster les actions.

Cette démarche allie planification stratégique et interventions techniques afin de garantir une gestion efficace du réseau et une utilisation durable de l'eau.

3. **En formation :**

En juin 2023, nous votions un projet de formation territorialisée visant à former des demandeurs d'emplois sur le champ de la dépendance et du handicap. Où en sommes-nous aujourd'hui ? le projet s'est-il concrétisé ? combien de personnes formées ? combien de postes pourvus ? allez-vous réitérer ce genre d'expérience ?

Le président a apporté la réponse suivante :

L'action de formation est aujourd'hui terminée. En premier lieu, permettez-moi de vous indiquer que le bilan a été présenté en commission SMAD le 16 septembre dernier et qu'il vous sera transmis avec le compte-rendu.

Comme indiqué la semaine dernière par dominique, 22 candidats ont été formés lors des 3 sessions qui se sont déroulées entre mai 2024 et mai 2025. 15 contrats ont été signés : 12 CDD et 3 CDI. Durant l'été, sur les 7 candidats n'ayant pas eu de contrat, 4 ont entamé une recherche d'emploi et 3 n'ont pas donné suite au projet de formation.

A date, il n'est pas prévu de réitérer l'action du fait du désengagement de financeurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56.

**Jean-Marc FOUCHER,**  
Le Président

**Alexandra HEMON,**  
La Secrétaire de séance